

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.940 du 16 juin 2011

A. 184.894/XIII-4661

En cause :

1. **CLEPPERT** Jacques,
2. **CLEPPERT** (Madame),
3. **MAYNE** Marie-Anne,
ayant tous élu domicile chez
Mes Nathalie UYTTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN GROUP BELGIUM,
anciennement dénommée **S.A. BASE,**
ayant élu domicile chez
Mes Günther L'HEUREUX et
Piet EVERAERT, avocats,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par Monsieur et Madame Jacques CLEPPERT, et Marie-Anne MAYNE qui demandent l'annulation "de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 13 septembre 2006 délivrant à la S.A. BASE un permis d'urbanisme relatif à l'implantation de deux relais de télécommunication sur un bien sis à 1310 La Hulpe, Avenue Reine Astrid et cadastré section D, Domaine de l'Etat (poteaux d'éclairage n° 3078 pour la S.A. BELGACOM MOBILE et n° 3079 pour la S.A. BASE)";

Vu la requête introduite le 29 novembre 2007 par laquelle la société anonyme (S.A.) BASE, actuellement dénommée KPN GROUP BELGIUM, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DESMADRYL, loco Me N. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 1^{er} septembre 2004, la S.A. BASE introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la "modification de deux poteaux d'éclairage en station-relais de télécommunication mobile pour les opérateurs BASE et PROXIMUS". Ces deux poteaux portent les numéros 3078 et 3079; ils sont cadastrés section D, Domaine de l'Etat, à la limite des parcelles 233a et 230.

Le poteau d'éclairage n° 3078, sur lequel serait implantée l'antenne PROXIMUS, est inscrit en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, tandis que le poteau n° 3079, sur lequel l'antenne de BASE serait fixée, figure en zone d'habitat.

2. Le 5 octobre 2004, cette demande de permis est réceptionnée et déclarée complète par le fonctionnaire délégué.

3. Le 22 octobre 2004, l'Institut scientifique de service public (l'ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications", lequel conclut comme suit :

" Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR propre supérieur à 0,001 W/kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise".

4. Du 14 au 30 décembre 2004, le projet est soumis à une enquête publique par la commune de La Hulpe. Elle suscite le dépôt de trois réclamations.

5. Le 13 janvier 2005, la commission consultative d'aménagement du territoire de La Hulpe donne un avis défavorable.

6. En sa séance du 17 janvier 2005, le collège des bourgmestre et échevins de La Hulpe émet sur le projet un avis défavorable.

7. Par un courrier du 28 décembre 2005, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) informe la S.A. BASE que les prescriptions contenues dans l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ont été modifiées par un décret du 27 octobre 2005, en manière telle que c'est le fonctionnaire délégué qui dispose désormais d'un délai de 130 jours pour statuer sur la demande.

8. Le 3 mai 2006, la S.A. BASE forme un recours devant le Gouvernement wallon à l'encontre de l'absence de décision du fonctionnaire délégué.

9. Par un courrier du 18 juillet 2006, les services de la partie adverse adressent au Ministre un rapport l'invitant à accorder le permis pour l'antenne reposant sur le poteau d'éclairage n° 3079 et à le refuser pour celle à implanter sur le poteau n° 3078.

10. Par un courrier du 16 août 2006, la S.A. BASE adresse un rappel au Gouvernement.

11. Par un arrêté du 13 septembre 2006, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre le permis relatif à l'antenne à implanter sur le pylône n° 3079 et le refuse dans l'autre cas. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est libellé de la façon suivante :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que la S.A. BASE, rue Neerveld 105 à 1200 BRUXELLES, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à l'implantation de deux relais de télécommunication sur un bien sis à 1310 LA HULPE, Avenue Reine Astrid et cadastré section D, Domaine de l'Etat (poteaux d'éclairage n° 3078 pour la S.A. BELGACOM MOBILE et n° 3079 pour la S.A. BASE);

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Direction de Wavre de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 5 octobre 2004;

Considérant que la demanderesse a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 3 mai 2006 à l'encontre de l'absence de décision du Fonctionnaire délégué dans le délai prescrit; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que la demande de permis porte sur l'implantation de deux relais de télécommunication (type lightpole) sur des poteaux d'éclairage public appartenant au MET;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication mobile; que ce réseau permet la mise en communication de milliers de personnes et qu'il contribue à l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident; que par sa nature et son ampleur, il peut être qualifié d'équipement communautaire et de services publics;

Considérant qu'au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, l'un des poteaux d'éclairage (n° 3079) est situé en zone d'habitat et l'autre (n° 3078) en zone agricole d'intérêt paysager;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux

- recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence;
- l'enquête était requise en vertu de l'article 127, § 3, du Code;

Considérant que l'enquête publique réalisée par la commune de LA HULPE a suscité trois réclamations et une pétition; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- les nuisances et les répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé;
- l'impact paysager;
- une moins-value plus ou moins importante pour les riverains;
- les propriétaires des terrains concernés n'ont pas été sollicités;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution, de façon à apprécier les incidences éventuelles du projet sur la santé des riverains, l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) a été consulté; que son avis du 29 octobre 2004 est favorable;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de La Hulpe a émis un avis défavorable en date du 17 janvier 2005;

Considérant que, suite à une visite des lieux effectuée par la D.G.A.T.L.P. en date du 28 juillet 2005, il appert que l'impact paysager du lightpole n° 3079 est réduit vu l'environnement boisé; par contre, pour le lightpole n° 3078, l'impact paysager est important car implanté dans un site dégagé;

Considérant que l'installation du lightpole n° 3079 est compatible avec le voisinage et ne compromet pas la destination générale de la zone telle que définie à l'article 26 du Code, ni son caractère architectural; qu'il y a dès lors lieu d'estimer que les conditions énoncées à cet article sont remplies dans ce cas;

Considérant dès lors que le lightpole n° 3079 peut bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du Code tel que modifié par le décret du 27 octobre 2005;

Considérant, cependant, qu'en ce qui concerne le lightpole n° 3078, il y a lieu de constater que les conditions et les dispositions de l'article 127, § 3, du Code tel que modifié par le décret du 27 octobre 2005 ne sont pas rencontrées;

Considérant que les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques déterminent les règles de partage des sites entre opérateurs;

Considérant par ailleurs que l'I.B.P.T. a délivré à la demanderesse un accusé de réception en date du 17 mars 2004 pour le dépôt du dossier technique;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il convient de se référer à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz;

Considérant que les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'Institut Scientifique de Service Public pour les infrastructures des deux opérateurs sont les suivantes :

« Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR propre supérieur à 0.001 W/Kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'I.B.P.T. n'est pas requise»;

Considérant que l'autorité de recours a examiné les effets des exploitations des installations de radiocommunication mobile sur la santé des riverains et sur l'environnement en se référant au rapport et à l'avis émis par l'ISSeP et ce, dans le respect des critères fixés par le Ministre Fédéral de la Santé Publique au moyen de l'arrêté royal du 10 août 2005 établissant les normes de précaution pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz;

Considérant, en ce qui concerne les plaintes des riverains relatives à la question de la santé, qu'il y a lieu de se reporter à l'avis de l'ISSeP précité;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précités, que seul le placement du lightpole n° 3079 peut être autorisé;

Considérant que la demanderesse a envoyé une lettre de rappel en date du 16 août 2006; que celle-ci a été réceptionnée par le Gouvernement wallon en date du 18 août 2006;

DECIDE

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme (site référencé : BW4544G) sollicité par la S.A. BASE, rue Neerveld 105 à 1200 Bruxelles est délivré sur le pylône d'éclairage n° 3079 aux conditions suivantes :

- les recommandations émises par l'ISSeP dans son rapport du 29 octobre 2004, joint en annexe du permis, seront scrupuleusement respectées;
- les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSeP a été établi ne seront pas modifiées.

Article 2. - Le permis d'urbanisme (site référencé: BW4544G) sollicité par la S.A. BASE, rue Neerveld 105 à 1200 Bruxelles est refusé sur le pylône d'éclairage n° 3078.

[...]"

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable dans le chef des deux premières parties requérantes dans la mesure où celles-ci n'indiquent pas avec précision où elles se situent par rapport au projet et en quoi l'acte attaqué est susceptible de leur causer un quelconque grief;

Considérant que les parties requérantes soutiennent que leur intérêt, tel qu'il est décrit dans leur recours, est établi à suffisance et que le raisonnement de la partie adverse instaure, selon elles, "une exigence de démonstration de leur intérêt qui ne résulte pas de la jurisprudence du Conseil d'Etat";

Considérant que l'intervenante soutient que le recours est irrecevable dans le chef des deux premières parties requérantes dans la mesure où celles-ci "ne prouvent pas la proximité de leur terrain par des documents, mais se contentent de statuer en termes généraux";

Considérant qu'à suivre l'exposé des faits présentés dans la requête en annulation, toutes les parties requérantes habitent chaussée de Louvain 711, à Ohain-Lasne; qu'il semble toutefois que l'on soit en présence d'une erreur de plume puisque la première page de la requête, celle du mémoire en réplique et la liste des propriétaires figurant dans le dossier administratif renseignent que l'habitation de la troisième partie requérante se situe au 719 et non au 711 chaussée de Louvain;

Considérant que ni la partie adverse ni la partie intervenante ne contestent l'intérêt de la troisième partie requérante, dont l'habitation est reprise dans la liste des propriétaires habitant à proximité des parcelles litigieuses;

Considérant que les parties adverse et intervenante constatent, à juste titre, que les deux premiers requérants ne donnent aucune indication quant à la proximité exacte de leur habitation avec les antennes, se contentant d'énoncer que leur parcelle jouxte le terrain sur lequel le projet litigieux devra s'implanter; que si la qualité de voisin immédiat de la parcelle faisant l'objet du permis attaqué suffit en principe à justifier l'intérêt à agir, encore faut-il établir cette immédiateté, spécialement lorsque l'une des parties à la cause la conteste; que les deux premiers requérants n'ont pas utilisé la voie du mémoire en réplique afin d'apporter ces précisions indispensables à l'établissement de leur intérêt; que les deux premiers requérants n'ayant fourni, ni dans la requête en annulation ni dans le mémoire en réplique, aucun élément permettant de démontrer que leur habitation se situe à proximité immédiate des antennes litigieuses, alors même qu'elle n'apparaît pas dans la liste évoquée plus haut et que cette qualité est mise en doute par la partie adverse, leur recours est irrecevable;

Considérant que la troisième requérante prend un premier moyen de la "violation des articles 26 et 127, § 3, du [CWATUP], de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'erreur, de l'inexactitude et de la contrariété dans les motifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte entrepris d'avoir autorisé l'installation d'un équipement communautaire et de service public sur une parcelle située en zone d'habitat sans avoir établi, d'une part, que l'installation litigieuse ne mettait pas en péril la destination principale de la zone et, d'autre part, qu'elle était compatible avec le

voisinage; qu'elle fait valoir enfin que "la partie adverse ne pouvait recourir à l'article 127, § 3, du [CWATUP] pour autoriser l'implantation d'une installation d'équipement communautaire et de service public, que pour autant que celle-ci soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage" et que ce n'est pas établi en l'espèce;

Considérant qu'en réplique, la même requérante soutient notamment que "la seule référence à un impact paysager réduit ne suffit pas à justifier la délivrance du permis querellé au regard des exigences résultant des normes et principes visés au premier moyen"; qu'elle estime en outre que "cette constatation avait été expressément tenue pour inexacte par les collègues échevinaux des communes concernées compte tenu de la hauteur du relais";

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du CWATUP, la zone d'habitat est principalement destinée à la résidence, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires pouvant également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage; que cette disposition pose trois conditions pour qu'une activité non résidentielle puisse s'implanter dans une zone d'habitat : qu'il s'agisse d'une des activités que la disposition énumère, que l'activité ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle soit compatible avec le voisinage;

Considérant que les installations non résidentielles ne peuvent empêcher que la zone remplisse pleinement sa fonction principale, à savoir la résidence; qu'une activité étrangère à cette fonction ne doit pas avoir avec celle-ci un rapport plus étroit que le rapport négatif qui consiste à ne pas perturber celle-ci; que le projet doit être compatible avec le voisinage existant, c'est-à-dire qu'il doit être tenu compte de l'importance, de la nature et des caractéristiques des constructions et activités existant dans le voisinage; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité, mais seulement vérifier que celle-ci n'a pas fait un usage manifestement déraisonnable de son pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte clairement des motifs de l'acte attaqué et de son dispositif que son auteur s'est notamment préoccupé de l'intégration paysagère des antennes et des effets de leur exploitation sur la santé des riverains; que la partie requérante s'abstient de montrer concrètement que l'implantation de deux antennes sur le bord de la route viendrait perturber la fonction de résidence ou serait incompatible avec le voisinage; que l'auteur de la décision litigieuse a pu décider régulièrement que "l'installation du lightpole n° 3079 est compatible avec le voisinage et ne compromet pas la destination générale de la zone

telle que définie à l'article 26 du Code, ni son caractère architectural" et "qu'il y a dès lors lieu d'estimer que les conditions énoncées à cet article sont remplies dans ce cas";

Considérant, quant à la référence faite, dans l'acte entrepris, à l'article 127, § 3, du CWATUP, qu'elle est superflue dès lors que le projet litigieux ne s'écarte pas de l'affectation prévue au plan de secteur, à savoir la zone d'habitat; qu'il s'ensuit que les conditions d'application de cette disposition ne doivent pas être examinées; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris "de la violation de l'article 127, §§ 4 à 6, du [CWATUP], de l'erreur de droit, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude et de la contrariété dans les motifs, et de l'excès de pouvoir"; que la troisième requérante fait grief à l'acte entrepris de déclarer recevable le recours au Gouvernement wallon formé, par la demanderesse de permis, à l'encontre du refus présumé de permis d'urbanisme du fonctionnaire délégué alors que, à son estime, "seul le Gouvernement de la Région wallonne était compétent pour statuer en première instance sur la demande de permis, en telle sorte que la procédure de recours n'était pas applicable"; qu'elle estime également qu'en statuant "sur un recours dirigé à l'encontre d'un refus de permis d'urbanisme présumé du fonctionnaire délégué, la partie adverse a commis une erreur de droit";

Considérant qu'elle précise en réplique que l'acte entrepris ne contient "pas la moindre explication ressemblant à celle que la partie adverse fournit a posteriori pour justifier la recevabilité du recours introduit auprès d'elle par la S.A. BASE";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la demande de permis d'urbanisme a été introduite le 5 octobre 2004 et que le collège des bourgmestre et échevins de La Hulpe a émis sur celle-ci un avis défavorable en sa séance du 17 janvier 2005; qu'à ce moment, l'article 127, § 5, du CWATUP prévoyait qu'en cas d'avis défavorable du collège des bourgmestre et échevins, l'autorité compétente pour délivrer ce type de permis était le Gouvernement wallon, que le fonctionnaire délégué ne disposait, en pareille hypothèse, que d'une compétence consultative et que l'envoi de la décision du Gouvernement intervenait dans un délai de soixante jours "à dater de la réception de l'avis du fonctionnaire délégué visé à l'alinéa 1^{er} ou, à défaut, de l'écoulement des délais visés au § 4, alinéa 2";

Considérant qu'un décret du 27 octobre 2005 "modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine" est venu remanier en profondeur la procédure applicable à ce type de permis; qu'à la suite de cette modification législative, le nouvel article 127, §§ 4 et 6, du CWATUP devait se lire comme suit :

" § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1^o nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la Commission communale;

2^o cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la Commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis.

[...]

§ 6. Le demandeur et le collège des bourgmestre et échevins peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé au § 4, alinéa 2.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que le décret du 27 octobre 2005, précité, est entré en vigueur le 3 décembre 2005, soit dix jours après sa publication au Moniteur belge du 23 novembre 2005; qu'il ne contient aucune disposition transitoire en manière telle que le nouvel article 127 est applicable à tous les dossiers en cours d'instruction, y compris ceux qui ont été introduits par une demande antérieure au 3 décembre 2005;

Considérant que la D.G.A.T.L.P. a, de façon fort appropriée, informé le demandeur de permis de cette modification décrétole et lui a expliqué que le fonctionnaire délégué était désormais l'autorité amenée à statuer sur la demande au premier échelon administratif et que, à défaut de décision de celui-ci dans le délai imparti ou en cas de décision défavorable, ce demandeur disposait d'une voie de recours administrative devant le Gouvernement wallon; que, en l'espèce, le fonctionnaire délégué n'a pas adopté de décision dans le délai de 130 jours à compter de l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 2005; que le dernier alinéa du paragraphe 4 du nouvel article 127 du CWATUP dispose que l'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis; que l'autorité administrative de recours contre cet acte était bel et bien le Gouvernement wallon; que l'on n'aperçoit pas de disposition de l'ancienne législation qui aurait permis à la

demanderesse de permis de former un recours; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la même requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 127 et 337 du CWATUP, et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'acte entrepris est irrégulier au motif que les propriétaires riverains du projet n'ont pas été avertis individuellement de l'existence d'une enquête publique, alors que leurs habitations étaient situées dans un rayon de cinquante mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande de permis;

Considérant qu'elle expose, en réplique, que "le dossier administratif déposé par la partie adverse, s'il tend à démontrer que l'avis d'enquête publique a été adressé à Madame MAYNE, n'apporte pas la même preuve pour ce qui concerne Monsieur et Madame CLEPPERT";

Considérant que l'article 337 du CWATUP fait à l'administration communale l'obligation d'annoncer le projet par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de cinquante mètres à partir des limites du terrain visé par la demande; que celui qui critique une décision n'a intérêt à invoquer l'irrégularité de l'enquête préalable que si le vice qu'il dénonce l'a empêché d'exercer son droit de réclamation en connaissance de cause; que le recours n'est recevable que dans le chef de Marie-Anne MAYNE, troisième requérante; qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci a été informée par écrit de la tenue de l'enquête publique; qu'elle l'admet d'ailleurs dans son mémoire en réplique; que le moyen est irrecevable;

Considérant que la troisième requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 127, § 2, du CWATUP, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait tout d'abord grief à l'auteur de la décision litigieuse de ne pas avoir sollicité l'avis du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) et de ne pas avoir fait référence à l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Lasne; qu'elle soutient ensuite que l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles il s'est écarté des avis émis par les collèges de Lasne et de La Hulpe; qu'elle donne en citation des extraits de ces avis qui dénoncent l'impact défavorable du projet sur le paysage; qu'elle écrit enfin que l'acte attaqué ne rencontre pas les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en réplique, elle soutient que la réponse apportée par la partie adverse est "manifestement insuffisante";

Considérant que le fait de ne pas avoir sollicité l'avis du MET ne vicie pas l'acte attaqué dès lors que la partie requérante n'établit pas que cette consultation était obligatoire;

Considérant que l'absence de référence à l'avis de la commune de Lasne dans la décision entreprise n'est pas non plus irrégulière dès lors qu'aucune disposition n'impose la présence de cette mention; que la substance de cet avis n'est pas contestée; que l'absence de cet avis dans le dossier administratif ne peut vicier l'acte attaqué; que l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption de l'acte; qu'ainsi elle n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; que, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises sont formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés et que l'autorité compétente n'a pas l'obligation de réfuter toutes les réclamations et tous les avis recueillis lorsque la lecture de l'acte concerné permet de savoir pourquoi ces réclamations et ces avis n'ont pas été retenus; que le reproche principal émis tant dans l'avis du collège des bourgmestre et échevins de La Hulpe que dans les réclamations formulées au cours de l'enquête publique concerne l'impact paysager du projet litigieux; que, sur ce point, la motivation de l'acte entrepris est la suivante :

" Considérant que, suite à une visite des lieux effectuée par la D.G.A.T.L.P. en date du 28 juillet 2005, il appert que l'impact paysager du lightpole n° 3079 est réduit vu l'environnement boisé; par contre, pour le lightpole n° 3078, l'impact paysager est important car implanté dans un site dégagé";

que, en refusant d'accorder le permis portant sur l'antenne dont l'impact paysager était le plus dommageable et en expliquant qu'une visite des lieux avait permis de conclure que l'impact paysager du projet autorisé était réduit eu égard à l'environnement boisé, l'auteur de l'acte entrepris expose les raisons pour lesquelles il est partiellement passé outre à ces observations; que, de la sorte, la motivation formelle de la décision litigieuse, certes succincte, est suffisante et adéquate; qu'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point n'est pas établie, ni, du reste, alléguée; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la troisième requérante prend un cinquième moyen de "la violation des articles 2 à 5, 8 et 12 de la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des

articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de la violation des articles D.1, D.3, D.50, D.51, D.62 à D.65, D.66, § 1^{er}, et D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'erreur, de l'inexactitude et de la contrariété dans les motifs, et de l'excès de pouvoir";

Considérant qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir statué sur la demande de permis à un moment où il n'existait plus de base légale ou réglementaire à la procédure d'évaluation des incidences sur environnement en Région wallonne dès lors que le décret du 11 septembre 1985 était abrogé et que l'article 66, § 2, de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'environnement a été annulé par la Cour d'arbitrage; que, à son estime, "le simple fait qu'une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement ait été déposée à l'appui d'une demande de permis, en l'absence de base légale et réglementaire, ne peut être pris en considération"; qu'elle invoque au soutien de sa thèse l'arrêt du Conseil d'Etat n° 163.124, du 5 octobre 2006, en cause de BIJVOET et MOSELLE;

Considérant qu'elle prétend, en réplique, que la réponse apportée par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne rencontre aucunement le moyen tel qu'elle l'a exposé;

Considérant que la requérante ne dénonce aucune lacune de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et qu'elle n'allègue pas que celle-ci aurait empêché l'auteur de l'acte entrepris de statuer en pleine connaissance de cause; que la demande de permis et, partant, la notice d'évaluation correspondante ont été introduites le 5 octobre 2004, soit avant la date pivot du 4 mai 2005, laquelle correspond à l'abrogation du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que, dès lors, la demande de permis a été instruite sur la base d'une notice pourvue d'un fondement juridique valable, à savoir les articles 7 et suivants du décret du 11 septembre 1985, précité;

Considérant, en outre, qu'au moment où l'acte attaqué a été adopté, le décret du 12 juillet 2007 "relatif à l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement pour la période comprise entre le 5 mai 2005 et le 4 décembre 2006", entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 18 juillet 2007, sortissait ses effets; que ce décret dispose en effet comme suit :

" L'article 4 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement produit ses effets le 5 mai 2005";

que ce décret a été adopté pour remédier au défaut de fondement légal constaté par le Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts cités dans les travaux préparatoires, dont l'arrêt BIJVOET, invoqué par la requérante (Doc. Parl. Wall., 612 (2006-2007)/1, du 5 juillet 2007, p. 2); que cette intervention législative a été justifiée de la manière suivante :

" La rétroactivité trouve, en réalité, son fondement dans le souci de garantir la sécurité juridique et de sauvegarder les droits que les citoyens ont acquis en obtenant des autorisations durant la période du 5 mai 2005 au 4 décembre 2006" (Ibid., p. 3);

que, de la sorte, le législateur a maintenu à la notice valablement introduite le fondement juridique dont l'absence au jour de l'acte attaqué est critiquée par la requérante;

Considérant, enfin, que l'on n'aperçoit pas en quoi auraient été violés les articles 2 à 5, 8 et 12 de la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la même requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 33, alinéa 2, de la Constitution, de l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'absence d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation discrétionnaire et du détournement de pouvoir; qu'elle soutient que l'acte attaqué a été rédigé par un membre du personnel de la société demanderesse de permis d'urbanisme;

Considérant que la requérante fait valoir en réplique que le dossier administratif produit par la partie adverse à l'appui de son mémoire en réponse ne contient pas le document dont elle fait état dans sa requête en annulation, alors qu'elle avait pu prendre connaissance de cette pièce lors de la consultation du dossier auprès des services du fonctionnaire délégué de Wavre;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas le document dont fait état la partie requérante alors que la description de celui-ci faite dans la requête en annulation était à ce point précise qu'outre sa date, son contenu était également dévoilé; que la requérante précise qu'il est rédigé comme suit :

" Monsieur Jadot,

Ci-joint copie du document manquant dans le dossier.

Le recours est-il le seul moyen possible d'obtenir le permis?

Michel Schoemaers [...]"

Considérant que, postérieurement au dépôt du rapport, la partie adverse a produit la pièce en question en écrivant toutefois qu'il n'est pas établi que le document "ci-joint" soit le projet d'arrêté;

Considérant que cette lettre rédigée par les services de la partie intervenante ne suffit pas à établir que la partie adverse lui a véritablement délégué sa compétence de statuer sur la demande de permis d'urbanisme; que, d'une part, rien ne permet d'affirmer que le "document manquant dans le dossier" évoqué est effectivement un projet d'arrêté octroyant le permis d'urbanisme; que, d'autre part, à supposer même que cela soit le cas, aucun élément ne tend à démontrer que le ministre n'a pas adopté lui-même le contenu de l'acte litigieux ou qu'il n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause; qu'il est illusoire de penser qu'une administration ne bénéficie jamais des conseils des demandeurs de permis quant à la rédaction de leur propre autorisation; que ces pratiques ne vicient la décision que si elles conduisent l'autorité administrative à renoncer à statuer en pleine connaissance de cause au terme de son propre examen; que, compte tenu de l'ensemble des pièces résultant de l'instruction de la demande qui figurent au dossier administratif, tel n'est pas le cas en l'espèce; que le sixième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le seize juin deux mille onze par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.